



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 9 décembre 2022

Date d'affichage : 9 décembre 2022

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 15 Présents : 12 Procuration : 2 Votants : 14

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un juin, à 20H 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique HOULLIER, Maire.

Etai^ent présents : Yves BEAUVALLET, Stéphanie MUNEAUX, Olivier COSTES, Thérèse GEVRESSE, ADJOINTS Renée RENAULT, Marie-Annick GOUBILL, Evelyne GEFFROY, Catherine LEGAL, Sylvia WEIZMANN, Alexandre LAMORY, Maximilien DUPUIS, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Thierry MAINGRE, Christophe BORGES, Guillaume GOUSSEAU

Procurations : Thierry MAINGRE à Renée RENAULT
Christophe BORGES à Yves BEAUVALLET

Secrétaire de séance : Marie-Annick GOUBILL

- Diffusion de la réunion en direct via visioconférence ouverte au public

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022.

Madame le Maire met au vote le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022.

Le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022, n'appelant aucune observation, est adopté à **l'unanimité**.

DECISIONS DU MAIRE

Le 23 septembre 2022 : décision de signer l'avenant N° 2 au marché de maîtrise d'œuvre avec C+O IDF pour la construction d'un Accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH) et d'un restaurant scolaire afin d'intégrer au marché une mission d'études fluides (systèmes de chauffage et de ventilation) pour un montant de 12.682,72 € HT soit 15.219,27 € TTC.

Le 30 septembre 2022 : décision d'intervention de la société B.T.P.I Centre 3, rue Roland Garros à BLOIS, pour l'aménagement des allées du cimetière pour un montant HT de 29.592,98 € soit TTC 35.511,58 €

Le 30 septembre 2022 : décision d'intervention de la société B.T.P.I Centre 3, rue Roland Garros à BLOIS, pour la rénovation du court de tennis et la construction d'un mur d'entraînement avec plate-forme pour un montant HT de 36.436,03 € HT soit 43.723,24 € TTC

Le 5 octobre 2022 : décision de signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'une benne à végétaux à destination des habitants de la commune.

Le 5 octobre 2022 : décision de signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un broyeur à végétaux à destination des habitants de la commune.

Le 7 novembre 2022 : décision de signer une convention avec la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE ET OISE pour l'utilisation de la piscine intercommunale de Verneuil-Vernouillet pour l'année 2022-2023, à raison de 10 créneaux d'une valeur unitaire de 109 €.

Le 18 novembre 2022 : Décision d'annulation de la décision du 30 septembre relative aux travaux de réfection des allées du cimetière et d'accepter la nouvelle proposition de société B.T.P.I Centre 3, rue Roland Garros à BLOIS comportant une remise commerciale de 1.898,35 € HT soit 2.278,03 € TTC. Le montant nouveau des travaux est fixé à 27.694,63 € HT soit 33.233,55 € TTC

Le 29 novembre 2022 : décision de solliciter auprès de la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE ET OISE un fonds de concours d'un montant de 175.000 € pour l'aide au financement de la construction de l'Accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH) et d'un restaurant scolaire.

ORDRE DU JOUR :

Madame LE MAIRE indique que le point 5 relatif à la décision modificative N° 7 du budget communal Exercice 2022 est retiré de l'ordre du jour de la séance.

1 - FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET COMMUNAL EXERCICE 2022 (modification)

Yves BEAUVALLLET, ADJOINT FINANCES, rappelle que par délibération en date du 21 septembre 2022, le Conseil municipal avait adopté une décision modificative N° 3 du budget communal Exercice 2022 afin de procéder à une régularisation d'écritures par une opération d'ordre budgétaire afin de mettre le budget de la commune Exercice 2022 en conformité avec les écritures réalisées et plus particulièrement concernant les études de la construction du centre de loisirs et du restaurant scolaire.la réglementation.

Le Trésor public a fait observer que la décision modificative telle que votée n'était pas conforme.

En conséquence, le Conseil municipal doit à nouveau délibérer pour adopter une modification de la décision modificative N° 3 du budget de la commune Exercice 2022 pour être en conformité.

La nouvelle délibération annulera et remplacera celle prise le 21 septembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2321-2,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2022.04/11 en date du 7 avril 2022 portant approbation du budget de la commune pour l'exercice 2022,

VU, la délibération N° 2022 09-25 du 21 septembre 2022, portant adoption d'une décision modificative N° 3 du budget communal Exercice 2022 afin de procéder à une régularisation d'écritures.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier cette décision modificative N° 3 du budget communal Exercice 2022 afin qu'elle soit en conformité avec la réglementation,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission FINANCES réunie le 7 décembre 2022,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

- **ACCEPTE** la nouvelle décision modificative N° 3 du budget communal Exercice 2022 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2138 : Autres constructions	0.00 €	130 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	130 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	130 000.00 €	0.00 €	130 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	130 000.00 €	0.00 €	130 000.00 €
Total Général		130 000.00 €		130 000.00 €

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 2022 09-25 du 21 septembre 2022.

2 - FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET COMMUNAL EXERCICE 2022 (modification)

Yves BEAUVALLET, ADJOINT FINANCES, rappelle que par délibération en date du 21 septembre 2022, le Conseil municipal avait adopté une décision modificative N° 4 du budget communal Exercice 2022 afin de procéder à une régularisation d'écritures du compte de gestion de l'exercice 2021.

Les services du contrôle de légalité de la Préfecture ont fait observer que la décision modificative telle que votée n'était pas conforme. En effet, la décision modificative doit être présentée en équilibre, ce qui n'était pas le cas.

En conséquence, le Conseil municipal doit à nouveau délibérer et adopter une décision modificative N° 4 du budget de la commune Exercice 2022 rectifiée pour être en conformité.

La nouvelle délibération annulera et remplacera celle prise le 21 septembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2321-2,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2022.04/11 en date du 7 avril 2022 portant approbation du budget de la commune pour l'exercice 2022,

VU, la délibération N° 2022-09-26 en date du 21 septembre 2022, portant adoption d'une décision modificative N° 4 du budget communal Exercice 2022 afin de procéder à une régularisation d'écritures du compte de gestion de l'exercice 2021.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier cette décision modificative N° 4 du budget communal Exercice 2022 afin qu'elle soit en conformité avec la réglementation, soit présentée en équilibre,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission FINANCES réunie le 7 décembre 2022,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

- **ACCEPTÉ** la nouvelle décision modificative N° 4 du budget communal Exercice 2022 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	20.90 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	20.90 €	0.00 €	0.00 €
R-7067 : Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20.90 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20.90 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	20.90 €	0.00 €	20.90 €
Total Général		20.90 €		20.90 €

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 2022-09-26 du 21 septembre 2022.

3 - FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 5 DU BUDGET COMMUNAL EXERCICE 2022

Yves BEAUVALLET Adjoint FINANCES explique qu'il est nécessaire de prévoir une augmentation de crédits en recettes de la section d'investissement du budget communal exercice 2022 - article 1347 « subventions d'équipement » d'un montant de 58.722,24 en procédant par une opération d'ordre budgétaire la mise en conformité du budget de la commune Exercice 2022 avec les écritures réalisées et plus particulièrement concernant les études de la construction du centre de loisirs et du restaurant scolaire.

Lors de la réception d'une subvention, un titre a été émis au compte 1337, correspondant à une recette de subvention amortissable, or la commune n'amortit pas ses biens. Le trésor public nous demande donc de régulariser cette imputation et d'inscrire cette recette au compte 1347 qui correspond à une recette de subvention non amortissable. A cet effet, le Conseil municipal doit adopter une décision modificative N° 5 du budget communal Exercice 2022.

Lors de la réception d'une subvention, un titre a été émis au compte 1337, correspondant à une recette de subvention amortissable, or la commune n'amortit pas ses biens. Le trésor public nous demande donc de régulariser cette imputation et d'inscrire cette recette au compte 1347 qui correspond à une recette de subvention non amortissable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2321-2,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2022.04/11 en date du 7 avril 2022 portant approbation du budget de la commune pour l'exercice 2022,

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter les crédits de recette au compte 1347,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission FINANCES réunie le 7 décembre 2022,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

- **ACCEPTE** la décision modificative N° 5 du budget communal Exercice 2022 telle qu'annexée à la présente délibération

4 - FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°6 DU BUDGET COMMUNAL EXERCICE 2022

Yves BEAUVALLET Adjoint FINANCES indique que lors de l'élaboration du budget 2022, concernant les charges de personnel, plusieurs absences et la nécessité de recruter un agent supplémentaire pour faire face à l'accroissement des demandes et de la charge de travail n'avaient pas été anticipées.

Dans le courant de l'année, il a été nécessaire de recruter un animateur pour l'accueil de loisirs, un agent d'accueil à 80% pour la Mairie et maintenir le versement du salaire d'un agent placé en position de congé longue durée.

Compte-tenu de ces imprévus, les crédits au chapitre 012 « charges de personnel » sont insuffisants afin d'assurer en totalité les versements des salaires des agents pour le mois de décembre 2022. Il est donc nécessaire de procéder à un virement de crédits transférer du chapitre 011 « Charges à caractère général » vers le chapitre 012 « charges de personnel ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2321-2,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2022.04/11 en date du 7 avril 2022 portant approbation du budget de la commune pour l'exercice 2022,

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter les crédits nécessaires au chapitre 012,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission FINANCES réunie le 7 décembre 2022,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE

- **ACCEPTE** la décision modificative N° 6 du budget communal Exercice 2022 telle qu'annexée à la présente délibération

5 – FINANCES : AUGMENTATION DES TARIFS PERISCOLAIRES A COMPTER DU 1er JANVIER 2023

Yves BEAUVALLET, Adjoint FINANCES explique que dans un souci de bonne gestion, il a été procédé à un calcul du coût des services péri et extra-scolaires.

Le détail est présenté ci-dessous:

	Dépenses	Recettes
Coût du Personnel (*)	167 500 €	
Frais annexes	118 000 €	
Facturation aux familles		159 500 €
Total	285 500 €	159 500 €

(*) Agents sur sites et agent administratif affecté au service

Il en ressort que la charge moyenne pour la commune s'élève à 126.000 € (Année 2022)

Compte-tenu des augmentations tarifaires qui se profilent et que la commune va subir (3% sur les charges de personnel, 15% sur le coût des repas et 30% sur l'énergie), la commune ne peut, pour l'année 2023, maintenir les tarifs actuels en l'état.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2023, il est envisagé d'augmenter de 3,5% l'ensemble des tarifs des services péri et extra-scolaires, excepté pour la tranche A qui restera inchangée.

L'évolution des tarifs pour l'année 2023 est proposée conformément au tableau annexé.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **APPROUVER** l'augmentation des tarifs péri et extra-scolaires de 3,5% à compter du 1^{er} janvier 2023 telle que présentée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2321-2,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°2021-03/11 du 30 mars 2021 fixant l'instauration d'un quotient familial

VU la délibération n°2021-03/12 du 30 mars 2021 fixant les tarifs des services péri et extra-scolaires

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer les tarifs des services péri et extra-scolaires pour l'année 2023,

CONSIDERANT la proposition présentée en séance,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission FINANCES réunie le 7 décembre 2022,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'augmentation des tarifs péri et extra-scolaires, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme présenté ci-dessous :

TRANCHES	A	B	C	D	E	F	Ext
Restauration	3.5	3.88	4.14	4.40	4.66	4.92	
Restauration avec PAI	0.8	1.09	1.35	1.60	1.86	2.12	
Garderie matin	2.1	2.38	2.59	2.79	3.00	3.21	
Garderie soir (goûter inclus)	4.75	5.43	5.95	6.47	6.99	7.50	
Garderie soir (sans goûter: PAI)	3.95	4.61	5.12	5.64	6.16	6.68	
ALSH mercredi (repas et goûter)	15	19.67	21.74	23.81	25.88	27.95	51.5
ALSH mercredi (PAI)	11.4	15.94	18.01	20.08	22.15	24.22	47.8

6 - AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2023

Yves BEAUVALLET Adjoint aux FINANCES rappelle les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités locales qui stipulent que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en

recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- **AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette avant le vote du budget de l'exercice 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 1612-1,

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, après délibération du Conseil Municipal, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du le budget primitif de l'exercice 2023, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette et non compris les reports et restes à réaliser.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la commission FINANCES réunie le 7 décembre 2022,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette et non compris les reports et restes à réaliser, jusqu'au vote du budget primitif de l'exercice 2023, selon le tableau ci-dessous :

COMPTES	Crédits ouverts 2021	Crédits à ouvrir
Chapitre 20	65 432,10 €	16.358,02 €
Chapitre 21	303 708,44 €	75.927,11 €
Chapitre 23	670 751,00 €	167 687,75 €
Total	1 043 793,54 €	260 948,38 €

7 - RESSOURCES HUMAINES : FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS ET DU COORDONNATEUR DES OPERATIONS DE RECENSEMENT

Madame le Maire indique qu'en 2023, la commune a l'obligation d'effectuer le recensement de l'ensemble de sa population.

Selon l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, « les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs et/ou agents de la commune affectés à cette tâche et recrutés par la commune à cette fin.

La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune. En l'espèce, la commune doit recruter 2 agents recenseurs et un coordonnateur communal. Il appartient au Conseil municipal de fixer leur rémunération.

L'INSEE attribue à la commune une dotation forfaitaire d'un montant de 2185€ à titre de compensation.

Il appartient au Conseil municipal :

- **DE FIXER** la rémunération du coordonnateur communal à un montant forfaitaire de 1000€ pour réaliser les opérations de préparation et de contrôle des opérations de recensement et de superviser le travail des agents recenseurs.
- **DE FIXER** la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - o 50€ forfaitaire pour la réalisation de la tournée de reconnaissance
 - o 2,12€ par formulaire « feuille de logement »
- **DE DIRE** que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui sont à la charge de la commune
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget communal exercice 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la rémunération du coordonnateur communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **FIXE** la rémunération du coordonnateur communal d'un montant forfaitaire de 1000€ pour réaliser les opérations de préparation et de contrôle des opérations de recensement et de superviser le travail des agents recenseurs.
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - o 50€ forfaitaire pour la réalisation de la tournée de reconnaissance
 - o 2,12€ par formulaire « feuille de logement »
- **DIT** que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui sont à la charge de la commune
- **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget communal exercice 2023

8- AFFAIRES GENERALES : ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION PATRIMONIALE DE LA PLAINE DE VERSAILLES (APPVPA)

Madame le Maire explique que l'Association patrimoniale de la Plaine de Versailles et du Plateau des Alluets (APPVPA) a été créée en 2004.

L'Association patrimoniale de la plaine de Versailles est un lieu d'échanges et de rencontres qui rassemble Elus, Agriculteurs, Société Civile (répartis en 3 collèges). Elle réunit tous ceux qui sont attachés au territoire « vert », la qualité de la nature. Elle réunit tous ceux qui sont attachés à ce bien commun au-delà des compétences et des périmètres des collectivités. Elle œuvre pour un développement vertueux et durable de la plaine de Versailles, dans une démarche participative et constructive. Elle permet la mise en relation d'acteurs qui sont concernés par ce patrimoine commun mais qui sont habituellement cloisonnés :

- Agriculteurs parce qu'ils gèrent la nature
- Elus par leur responsabilité sur le cadre de vie et le climat
- Habitants et Associations qui ont des demandes et des possibilités d'agir sur la qualité de vie et sur l'environnement

Aujourd'hui, la commune souhaite à nouveau faire partie de cette association afin de pouvoir participer, intervenir pour ses habitants, ses agriculteurs et autres et obtenir des conseils, bénéficier d'études réalisées sur le territoire pour un projet à construire et rechercher des aides au financement.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune à l'Association patrimoniale de la Plaine de Versailles

Madame le Maire ajoute que cette adhésion permettra aux entreprises situées sur la commune de bénéficier de conseils et d'aides pour leurs dossiers de demandes de subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'Association patrimoniale de la plaine de Versailles et ses statuts,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune des Alluets le Roi pour faire partie de cette association,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE de solliciter l'adhésion de la commune à l'Association patrimoniale de la plaine de Versailles**

9 - AFFAIRES GENERALES : PARTICIPATION A L'ACTION « ELU.E.S. RURAL.E.S. RELAIS DE L'EGALITE ET DESIGNATION D'UN ELU RELAIS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire expose qu'en décembre 2021, à la suite du Congrès National de l'Association des Maires ruraux de France, portant sur le thème « La Femme, la République, la Commune », l'Association des Maires ruraux de France a candidaté à un appel à manifestation d'intérêt interministériel (AMI) visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I s'inscrit dans la cadre des propositions de l'agenda rural : un plan en faveur des territoires ruraux suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale. Le projet « Elu.e Rural.e Relais de l'Egalité » porté par l'Association des maires ruraux de France et l'association Unies Vers'Elles se mobilisent avec une formation inédite pour accompagner les élus ruraux qui s'engagent pour lutter contre les violences intrafamiliales dans leur commune.

Le programme s'appuie sur la place spécifique des élus ruraux du fait de leur proximité avec leurs concitoyens et de leur présence au plus près du terrain.

Le projet de l'AMRF se décline autour de 3 axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

- 1- La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal**
- 2- La **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus »
- 3- La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant des élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (ex : CIDFF, Familles rurales, association Solidarité Femmes)

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

A cet effet, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers des structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune....
- Est joignable facilement (par un courriel ou une boîte aux lettres en Mairie), cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en oeuvre pour entrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Madame le Maire fait observer que la candidature d'une femme serait préférable

Le Conseil Municipal est appelé à soutenir cette action et à désigner un élu relais au sein du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Congrès National de l'Association des Maires ruraux de France, portant sur le thème « La Femme, le République, la Commune », visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes,

CONSIDERANT le projet « Elu.e Rural.e Relais de l'Égalité » porté par l'Association des Maires Ruraux de France et l'association Unies Vers'Elles qui se mobilisent avec une formation inédite pour accompagner les élus ruraux qui s'engagent pour lutter contre les violences intrafamiliales dans leur commune.

CONSIDERANT que la commune adhère à cette initiative et qu'il convient de désigner un élu relais au sein du Conseil municipal,

CONSIDERANT la candidature de Madame Véronique HOULLIER, Maire,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **SOUTIENT** le projet « Elu.e Rural.e Relais de l'Égalité » porté par l'Association des maires ruraux de France et l'association Unies Vers'Elles qui se mobilisent avec une formation inédite pour accompagner les élus ruraux qui s'engagent pour lutter contre les violences intrafamiliales dans leur commune.
- **DESIGNE** **Madame Véronique HOULLIER en qualité d'élue relais de l'Égalité au sein du Conseil municipal.**

10- AFFAIRES GENERALES : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SEINE ET OISE - RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2021

Madame LE MAIRE rappelle que l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adressent au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de leur établissement, accompagné du compte administratif.

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal aux fins d'information des élus.

La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a transmis son rapport d'activité pour l'année 2021.

Ce document est disponible en Mairie pour consultation ou sur le site de la communauté urbaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39,

VU, le rapport d'activité établi par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pour l'année 2021 et transmis pour présentation au conseil municipal

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du rapport d'activité de l'année 2021 de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour l'année 2021.

11 – AFFAIRES GENERALES : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE FEUCHEROLLES - RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2021

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adressent au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de leur établissement, accompagné du compte administratif.

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Feucherolles a transmis son rapport d'activités pour l'année 2021 comportant, conformément au décret N° 2007-675 du 2 mai 2007, les documents suivants :

- le rapport sur le service de l'eau (Lyonnaise des Eaux)
- le rapport sur la qualité de l'eau (A.R.S.)
- le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (Cabinet BERT Consultant)
- le rapport sur le fonctionnement de la structure intercommunale

Ces documents sont disponibles en Mairie pour consultation et pour le rapport annuel sur la qualité de l'eau sur le site de l'ARS Ile de France : www.iledefrance.ars.sante.fr (rubrique : santé publique/santé et environnement/eaux /eau du robinet et qualité/bilans par communes)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le rapport d'activités du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Feucherolles (SIAEP) pour l'année 2021 accompagné des rapports sur le service de l'eau, sur la qualité de l'eau, sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, transmis au Maire pour présentation au conseil municipal

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Feucherolles (SIAEP) pour l'année 2021 ainsi que des rapports sur le service de l'eau (Lyonnaise des Eaux), sur la qualité de l'eau (A.R.S.), sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (Cabinet BERT Consultant)

12- AFFAIRES GENERALES : SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES - RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2021

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adressent au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de leur établissement, accompagné du compte administratif.

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal.

Le Syndicat d'Energie des Yvelines -SEY 78- a transmis son rapport d'activité pour l'année 2020.

Ce document est téléchargeable sur le site internet du Syndicat : www.sey78.fr dans la rubrique « Documents » « Onglet » « Publication »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le rapport d'activité du Syndicat d'Energie des Yvelines -SEY 78- pour l'année 2021 transmis pour présentation au conseil municipal

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité du Syndicat d'Energie des Yvelines SEY 78 pour l'année 2021.

13 - AFFAIRES GENERALES : SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES SIVOM DE MAULE - RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2021

Madame le Maire

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adressent au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de leur établissement, accompagné du compte administratif.

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal.

Le Syndicat intercommunal à vocations multiples SIVOM de MAULE (Collège /Transport/ Gymnase) a transmis son rapport d'activité pour l'année 2021.

Ce document est disponible en Mairie pour consultation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le rapport d'activité du Syndicat intercommunal à vocations multiples SIVOM de MAULE pour l'année 2021 transmis pour présentation au conseil municipal

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **PREND ACTE** du rapport d'activité du Syndicat intercommunal à vocations multiples SIVOM de MAULE pour l'année 2021.

14 - AFFAIRES GENERALES : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE LA REGION DE VILLENES SUR SEINE (SIRE) - RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2021

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adressent au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de leur établissement, accompagné du compte administratif.

Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal.

Le Syndicat intercommunal d'Electricité de la Région de Villennes sur Seine (SIRE) a transmis son rapport d'activité pour l'année 2021.

Ce document est disponible en Mairie pour consultation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le rapport d'activité du Syndicat intercommunal d'Electricité de la Région de Villennes sur Seine (SIRE) pour l'année 2021 transmis pour présentation au conseil municipal,

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **PREND ACTE** du rapport d'activité du Syndicat intercommunal d'Electricité de la Région de Villennes sur Seine (SIRE) pour l'année 2021.

Séance levée à 21 H 15

Véronique HOULLIER

Yves BEAUVALLET

Stéphanie MUNEUX

Olivier COSTES

Thérèse GEVRESSE

Renée RENAULT

Marie-Annick GOUBILL

Evelyne GEFFROY

Catherine LEGAL

Sylvia WEIZMANN

Alexandre LAMORY

Maximilien DUPUIS